



ARRETÉ D'INTERDICTION DE BAINNADE

Le Maire de la commune de Romillé

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que les plans d'eau de la Vallée du Temple ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Arrête

Article 1 - La baignade est formellement interdite dans les plans d'eau (mares) de la Vallée du Temple.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 - Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Bécherel, le directeur général des services ou le secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de Bécherel

Fait à Romillé le 29 juillet 2011

Le Maire,



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.